

GE_GERICHTE A/2777/2007 vom 11. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2777_2007

FR: GE_GERICHTE A/2777/2007 du 11 avril 2006

IT: GE_GERICHTE A/2777/2007 del 11 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Monsieur D_____, né le _____ 1987, a déposé une demande d'asile en Suisse le 14 mars 2006, dans laquelle il alléguait notamment être de nationalité soudanaise.

E. 2

Par décision du 11 avril 2006, l'office fédéral des migrations (ci-après : ODM) n'est pas entré en matière sur cette demande et a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé.

E. 3

Le 7 juin 2006, il a été procédé à une analyse linguistique pour déterminer l'origine de M. D_____. A l'issue de l'entretien qui s'est déroulé en anglais, l'expert a indiqué être sûr que le précité était un ressortissant du Nigéria, d'ethnie Igbo ou Edo. Il ne connaissait rien du Soudan et parlait l'anglais du Nigéria.

E. 4

Le 28 mars 2007, M. D_____ a été auditionné par une délégation des autorités diplomatiques nigérianes. Le résultat provisoire de l'audition a été la reconnaissance de celui-ci comme Nigérian.

E. 5

Le 2 juillet 2007, l'ODM a confirmé à l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) que le résultat définitif de l'audition du 28 mars 2007 serait connu dans les trois semaines.

E. 6

Il ressort du dossier en mains du Tribunal administratif que M. D_____ est connu des autorités judiciaires et administratives suisses de la manière suivante : - 30 mai 2006 : interdiction de pénétrer sur une partie du territoire genevois, pour une durée de six mois, prononcée par le commissaire de police, pour trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics en raison d'un comportement actif dans le trafic de stupéfiants - in casu vente d'une pilule d'ecstasy et détention de 1,3 gramme de cocaïne - intervenant à Genève ; - 6 juin 2006 : condamnation par ordonnance du juge d'instruction de Genève à une peine de vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, sous déduction de neuf jours de détention préventive, pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121) ; - 6 octobre 2006 : interdiction de pénétrer sur le territoire vaudois pour une durée indéterminée, prononcée par le juge de paix du district de Lausanne, pour trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics, en raison de la condamnation précitée ; - 11 avril 2007 : condamnation par ordonnance du juge d'instruction de Genève à une peine privative de liberté de quatre mois, sous déduction de huit jours de détention avant jugement et révocation du sursis accordé le 6 juin 2006, pour infraction à la LStup, soit la détention de

30 grammes brut de cocaïne conditionnée en boulettes.

E. 7

Le 3 juillet 2007, le commissaire de police a ordonné la mise en détention administrative de M. D_____ pour une durée de deux mois. L'intéressé faisait l'objet d'une décision de non entrée en matière et de renvoi de Suisse et il existait des indices concrets évidents qu'il entendait se soustraire à son refoulement. Il n'avait en effet entrepris aucune démarche concrète en vue d'obtenir les documents de voyage nécessaires et n'avait pas collaboré activement avec les autorités chargées de son renvoi. Il avait délibérément voulu tromper les autorités suisses au sujet de sa nationalité, empêchant ainsi son refoulement et avait déclaré aussi bien à l'OCP qu'à la police qu'il refusait de monter dans un avion à destination du Nigéria. Par ailleurs, durant son bref séjour en Suisse, il avait été condamné à deux reprises pour infraction à la LStup. Son comportement délictueux était inadmissible et susceptible de mettre gravement en danger la vie d'autrui. La mesure était ainsi pleinement justifiée pour assurer son renvoi qui interviendrait dès la délivrance d'un laissez-passer par les autorités nigérianes.

E. 8

Le 5 juillet 2007, la commission cantonale de recours de police des étrangers (ci-après : CCRPE) a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de deux mois, jusqu'au 3 septembre 2007, après avoir entendu M. D_____, qui a déclaré ne pas vouloir aller ni dans son pays d'origine, le Soudan car il y avait un problème, ni au Nigéria car ce n'était pas son pays. Il était d'accord d'aller dans un pays européen mais n'avait pas de titre de séjour pour s'y rendre.

E. 9

Par acte mis à la poste le lundi 16 juillet 2007 et reçu le lendemain, l'intéressé a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision précitée, concluant à son annulation. Les autorités nigérianes ne l'avaient pas encore reconnu définitivement comme l'un de leurs ressortissants, de sorte qu'il n'était pas certain qu'un laissez-passer serait délivré et la date départ était encore floue. Par ailleurs, il souffrait d'érythème polymorphe majeur récidivant. A teneur du certificat médical produit, cette affection rare, dont le traitement n'était pas codifié, se présentait sous la forme d'érosions buccales très douloureuses qui, lors des poussées, empêchaient le patient de s'alimenter. S'il était déjà difficile de trouver un traitement efficace à Genève, il serait impossible de trouver une prise en charge médicale correcte au Nigéria. Cette maladie s'était déclarée en Suisse et la décision de non entrée en matière n'en tenait pas compte. Enfin, elle pouvait avoir des conséquences fatales, s'il ne pouvait plus s'alimenter.

E. 10

Le 17 juillet 2007, la CCRPE a transmis son dossier sans observation.

E. 11

Le 23 juillet 2007, le commissaire de police s'est opposé au recours, reprenant son argumentation initiale et ajoutant, s'agissant de l'affection dont souffrait M. D_____, que l'élément essentiel du rapport de médecin était sa rareté plutôt que sa gravité ou sa fatalité. En outre, l'exception au renvoi pour cause de mise en danger concrète de l'étranger ne s'appliquait pas lorsque ce dernier avait compromis ou porté gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Enfin, selon communication de l'OCP du 23 juillet 2007, les autorités

nigériennes avaient formellement reconnu M. D_____ comme leur ressortissant et délivreraient un laissez-passer en sa faveur. Les démarches en vue de son renvoi avaient été effectuées et une place était réservée sur un vol spécial à destination de Nigéria pour le 6 août 2007. EN DROIT 1. En application de l'article 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 (LaLSEE - F 2 10), le délai de recours contre une décision de la CCRPE est de dix jours dès la notification et la juridiction de céans dispose également d'un délai de dix jours pour statuer. En l'espèce, la décision litigieuse date du 5 juillet 2007 ; elle a été attaquée par acte déposé le 16 juillet 2007, soit en temps utile (art. 17 alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -LPA - E 5 10). En statuant ce jour, la juridiction de céans respecte le délai d'ordre fixé par le législateur cantonal. 2. Selon l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE, si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors amène à conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ATA/672/2006 du 15 décembre 2006). In casu, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi en force. Il a manifesté clairement, en dernier lieu devant l'autorité de recours, son intention de ne pas se rendre de son plein gré au Nigéria, persistant à se prétendre soudanais alors que les autorités nigériennes l'ont reconnu comme leur ressortissant. Les conditions posées par l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE sont donc remplies, des indices concrets démontrant que le recourant entend se soustraire à son refoulement. 3. Selon l'article 13a lettre e LSEE, applicable par renvoi de l'article 13b alinéa 1er lettre b LSEE, la détention administrative est également possible lorsque la personne concernée menace sérieusement des tiers ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, elle a fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée (ATA/228/2006 du 28 février 2006). Le recourant a été condamné à deux reprises pour un trafic illicite de produits stupéfiants, notamment de la cocaïne. Les quantités trafiquées - qui ne sont pas insignifiantes - et la réitération des actes répréhensibles en peu de temps, démontrent l'absence de scrupules de l'intéressé, qui n'hésite pas à participer à la mise sur le marché de produits notoirement dangereux pour la santé, ainsi que son mépris pour le système légal du pays dans lequel il réside. Pour ce second motif également, distinct du premier, la détention administrative de l'intéressé est parfaitement justifiée. 4. Selon l'article 13c alinéa 5 lettre a LSEE, la détention est levée lorsque l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'article 14a alinéa 1er LSEE précise que si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office fédéral des réfugiés décide d'admettre provisoirement l'étranger. Les alinéas 2 à 4 de cette disposition légale énumèrent tous les empêchements à l'exécution du renvoi, sans distinction ni exception. En particulier, selon l'alinéa 4, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites que l'affection dermatologique dont souffre - on ne sait depuis quand - le recourant mettrait sa vie en danger s'il bénéficiait d'un traitement autre que celui qu'il reçoit à Genève, voire s'il ne bénéficiait d'aucun traitement. Il n'y donc pas motif à lever la détention administrative de l'intéressé. 5. En application de l'article 36 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le principe de la proportionnalité gouverne toute action étatique (ATA/228/2006 précité). L'ordre de mise en détention administrative a été confirmé pour deux mois, jusqu'au 3 septembre 2007. Cette durée est adéquate au vu de l'ensemble des circonstances.

6. Le recours sera rejeté. Vu la situation du recourant aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.